



GUIDE DU BOURSIER 2016-2017

Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies

- ▶ Bourse de réintégration à la recherche (A2)
- ▶ Bourse du ministère des transports (A4)
- ▶ Bourse de recherche en énergie (A7)
- ▶ Bourse dans le domaine de l'aérospatiale (A8)
- ▶ Bourse de maîtrise en recherche (B1)
- ▶ Bourse de doctorat en recherche (B2)
- ▶ Bourse de recherche postdoctorale (B3)
- ▶ Bourse pour la francophonie canadienne (C6)
- ▶ Bourse de doctorat en recherche pour étudiants étrangers (DE, DS)
- ▶ Bourse d'excellence Réal-Décoste / Ouranos (RD)

TABLE DES MATIÈRES

1.	ACCEPTATION OU REFUS DE LA BOURSE.....	4
1.1.	MODIFICATION DE LA DURÉE DE LA BOURSE	4
1.2.	MODALITÉS	4
1.2.1.	ACCEPTATION DE LA BOURSE.....	4
1.2.2.	REFUS DE LA BOURSE	5
1.3.	ATTESTATION DE LA BOURSE.....	5
2.	RESPONSABILITÉ DU BOURSIER	6
2.1.	RESPECT DES RÈGLES	6
2.2.	ADRESSES DE CORRESPONDANCE	6
2.3.	DISPOSITIONS BANCAIRES.....	6
2.4.	IMPÔT SUR LE REVENU	6
2.5.	DEMANDES DE VERSEMENT / BOURSES DE MAÎTRISE ET DE DOCTORAT	7
2.6.	DEMANDES DE VERSEMENT / BOURSE DE RECHERCHE POSTDOCTORALE.....	8
2.7.	MISE À JOUR DE VOTRE DOSSIER.....	8
2.8.	IDENTIFICATION DE VOTRE DIRECTEUR ET ENCADREMENT / BOURSES DE MAÎTRISE ET DE DOCTORAT	8
2.9.	RAPPORT D'ÉTAPE	9
2.9.1.	MISE EN VIGUEUR DE LA BOURSE COMPLÉMENTAIRE CRSNG / IRSC / CRSH / BOURSES DE MAÎTRISE ET DE DOCTORAT	9
2.10.	RAPPORT FINAL	9
2.11.	ASSURANCE MALADIE	10
3.	RÈGLES RELATIVES À LA BOURSE	11
3.1.	PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ.....	11
3.2.	DURÉE DU FINANCEMENT	11
3.3.	CONDITIONS DU FINANCEMENT	12
3.3.1.	TEMPS PARTIEL POUR LES AIDANTS NATURELS ET LES PARENTS.....	12
3.3.2.	TEMPS PARTIEL POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES	13
3.3.3.	TEMPS PARTIEL PENDANT UN STAGE OBLIGATOIRE	13
3.4.	VALEUR DES BOURSES	13
3.5.	CUMUL DE BOURSES	14
3.5.1.	BOURSES DE MAÎTRISE ET DE DOCTORAT COMPLÉMENTAIRES AUX BOURSES DU CRSNG, IRSC et CRSH (A2, A7, B1, B2, C6, DE, DS)	14
3.5.2.	BOURSES A2, A7, B1, B2, B3, C6, DE, DS: CUMUL DE BOURSE INTERDIT	14
3.5.3.	BOURSES A4, A8 : CUMUL LIMITÉ.....	15
3.5.4.	BOURSES A2, A4, A7, A8, B1, B2, B3, C6, DE, DS: CUMUL PERMIS	15
3.5.5.	BOURSES DE DOCTORAT RÉAL-DÉCOSTE (RD) DU CONSORTIUM OURANOS.....	15
3.5.6.	ÉTUDES HORS QUEBEC.....	15
3.6.	TRAVAIL RÉMUNÉRÉ.....	16
3.6.1.	CHARGE DE COURS ET ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT.....	16
3.6.2.	STAGE	16
3.6.3.	AUTRES EMPLOIS.....	16

3.7.	REPORT D'UN VERSEMENT OU SUSPENSION DE LA BOURSE	16
	<i>CONGÉ POUR MALADIES OU OBLIGATIONS FAMILIALES</i>	17
	3.7.1. <i>CONGÉ PARENTAL</i>	17
3.8.	ANNULATION D'UN VERSEMENT OU DE LA BOURSE	18
3.9.	ABANDON DES ÉTUDES OU DE LA RECHERCHE POSTDOCTORALE.....	18
3.10.	DÉPÔT DU MÉMOIRE OU DE LA THÈSE / BOURSES DE MAÎTRISE ET DE DOCTORAT	18
3.11.	FRAIS DE VOYAGE POUR LE DÉTENTEUR D'UNE BOURSE DE RECHERCHE POSTDOCTORALE (B3)	19
4.	MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA BOURSE	20
4.1.	REPORT DE LA DATE DE DÉBUT DU PROGRAMME D'ÉTUDES ET DE RECHERCHE	20
4.2.	CHANGEMENT DE PROGRAMME D'ÉTUDES ET DE RECHERCHE - BOURSES DE MAITRISE ET DOCTORAT.....	20
4.3.	CHANGEMENT DE LIEU D'ÉTUDES ET DE RECHERCHE	20
4.4.	CHANGEMENT DE DIRECTEUR D'ÉTUDES OU DE SUPERVISEUR DE RECHERCHE	21
4.5.	CHANGEMENT DE PROJET D'ÉTUDES ET DE RECHERCHE.....	21
4.6.	CONVERTIBILITÉ DE LA BOURSE DE MAÎTRISE - PASSAGE ACCÉLÉRÉ MAÎTRISE-DOCTORAT	21
4.7.	CONVERTIBILITÉ DE LA BOURSE DE DOCTORAT.....	21
4.8.	CONVERTIBILITÉ DE LA BOURSE DE RECHERCHE POSTDOCTORALE	22
5.	EXTRAITS DE LOIS ET DE POLITIQUES PERTINENTES	23
5.1.	PRINCIPE GÉNÉRAL.....	23
5.2.	PRINCIPES DEVANT GUIDER CEUX QUI FONT LA RECHERCHE.....	23
5.3.	RECHERCHE UTILISANT DES SUJETS HUMAINS, PRÉSENTANT DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX OU EXIGEANT L'UTILISATION D'ANIMAUX.....	23
5.4.	TRAITEMENT DES ALLÉGATIONS TOUCHANT LE NON-RESPECT DES RÈGLES D'ÉTHIQUE EN RECHERCHE.....	24
5.5.	SANCTIONS POUR INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE	24
5.6.	RESPONSABILITÉ DU FONDS.....	24
5.7.	LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	25
6.	TABLEAU RECAPITULATIF SUR LES LIMITES AU CUMUL.....	26
6.1.	BOURSES DES PROGRAMMES A2, A7, B1, B2, B3, C6, DE, DS.....	26
6.2.	BOURSE DU PROGRAMME A4	26
6.3.	BOURSE DU PROGRAMME A8	27
6.4.	BOURSE RÉAL-DÉCOSTE DU CONSORTIUM OURANOS	27

AVANT-PROPOS

Notez que, dans ce document, le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Le guide du boursier précise certaines dispositions figurant dans les règles régissant le programme. Il contient des renseignements essentiels sur les formulaires que vous devez utiliser pour accepter ou refuser la bourse et demander les versements auxquels vous êtes admissible. Il a été conçu pour vous donner un accès rapide et complet à l'information contenue dans votre dossier.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS?

Si vous ne trouvez pas dans ce guide la réponse que vous cherchez, envoyez un courriel à l'adresse suivante : bourses.ni@frq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements par courriel, vous devez indiquer votre numéro de demande dans l'objet du message.

Le Fonds reçoit annuellement du gouvernement du Québec ou de ses partenaires des crédits et prend des engagements annuels sous réserve de la disponibilité de ces crédits. Le Fonds et ses partenaires se réservent le droit de modifier, sans préavis, la valeur des bourses et les règles des programmes.

1. ACCEPTATION OU REFUS DE LA BOURSE

1.1. MODIFICATION DE LA DURÉE DE LA BOURSE

La durée de votre financement est établie à partir des informations relatives aux dates de début et de fin du programme d'études telles que vous les avez fournies dans votre demande de bourse. Toute demande de modification de la durée de la bourse qui vous est octroyée doit être effectuée avant que vous transmettiez le formulaire « Acceptation ou refus de la bourse » au Fonds.

Aucune demande de modification de la durée du financement ne sera acceptée une fois cette échéance atteinte.

1.2. MODALITÉS

Dans les 10 jours ouvrables suivant la date d'annonce de la bourse, vous devez accéder à votre « Dossier du boursier » ;

- répondre à l'offre de bourse du Fonds en remplissant le formulaire « Acceptation ou refus de la bourse ». Assurez-vous que la transmission de votre formulaire électronique est réussie en vérifiant si la date d'envoi apparaît à côté du lien dans votre « Dossier du boursier » Web :

OU

- si des modifications sont requises, transmettre un formulaire de « Demande de modification ». Le délai de 10 jours pour répondre à l'offre de bourse est considéré comme respecté dès qu'une demande de modification est transmise.

Les boursiers postdoctoraux doivent se conformer aux instructions indiquées dans leur lettre d'annonce.

1.2.1. ACCEPTATION DE LA BOURSE

Vous acceptez la bourse si vous respectez les conditions suivantes :

- Vous avez accepté une bourse du CRSNG, des IRSC ou du CRSH pour réaliser votre programme d'études, mais la durée ou la valeur de la bourse du Fonds est supérieure;
- Vous ne recevez pas une autre bourse dont le [cumul](#) est interdit par les règlements;
- Vous vous engagez à respecter les règles relatives au [travail rémunéré](#);
- À l'exception des boursiers du programme de bourses de doctorat pour étudiants étrangers (DE, DS), vous vous engagez à détenir une carte d'assurance maladie du Québec valide pendant toute la durée de la bourse ;
- Pour les boursiers des programmes de maîtrise et de doctorat : vous êtes inscrit ou serez inscrit à temps plein cet été, cet automne ou l'hiver prochain au programme pour lequel vous avez obtenu la bourse;
- Pour les boursiers du programme de bourses de recherche postdoctorale : vous vous consacrez à temps plein à votre projet de recherche postdoctorale et, si votre doctorat n'est pas terminé, vous devrez avoir déposé votre thèse au plus tard le 15 janvier pour pouvoir obtenir la bourse ;
- Pour les boursiers du programme de bourses de doctorat pour étudiants étrangers (DE, DS), être détenteur d'un Certificat d'acceptation du Québec (CAQ) émis par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) et d'un permis de séjour d'étudiant émis par les services consulaires canadiens pendant toute la période d'études au Québec.

1.2.2. REFUS DE LA BOURSE

Vous refusez la bourse dans les cas suivants :

- Vous avez accepté une bourse du CRSH, du CRSNG ou des IRSC pour compléter le même programme d'études et de recherche, mais la durée ou la valeur de la bourse du Fonds est équivalente ou inférieure;
- Vous avez accepté une autre bourse dont le [cumul](#) est interdit;
- Vous avez accepté un emploi à temps plein;
- Vous ne pouvez commencer votre programme d'études et de recherche avant le 15 janvier prochain, date limite de mise en vigueur de votre bourse;
- Vous serez inscrit à temps partiel à votre programme d'études et de recherche et n'assumerez pas de responsabilités parentale et/ou familiale particulières (voir [Conditions du financement](#));
- Vous avez abandonné vos projets d'études ou de recherche ;
- Pour les boursiers du programme de bourses de doctorat pour étudiants étrangers (DE, DS) :
 - Vous ne pouvez pas compléter toutes les démarches préalables à votre arrivée au Québec ou commencer votre programme d'études ou de stage avant le 15 janvier prochain, date limite de mise en vigueur de votre bourse;

1.3. ATTESTATION DE LA BOURSE

Après que le Fonds ait confirmé votre acceptation de la bourse, vous aurez accès à une attestation de bourse, en version française ou anglaise, que vous pourrez imprimer en tout temps. Cette attestation, disponible dans le « Dossier du boursier », indique le montant réel de votre bourse.

2. RESPONSABILITÉ DU BOURSIER

2.1. RESPECT DES RÈGLES

Vous avez la responsabilité de lire le présent guide et de vous conformer à toutes les règles d'utilisation de la bourse. Vous devez également respecter intégralement les règles des programmes de bourses ainsi que les principes en matière d'éthique et d'intégrité en recherche énoncés au [chapitre 5](#).

2.2. ADRESSES DE CORRESPONDANCE

Vous êtes responsable de la mise à jour de vos adresses de courriel et de correspondance. Ces informations doivent permettre au Fonds de vous joindre en tout temps. L'utilisation d'une case postale comme simple adresse de correspondance est interdite.

2.3. DISPOSITIONS BANCAIRES

Vous devez fournir vos dispositions bancaires dans une institution financière située au Québec. Celles-ci sont nécessaires pour effectuer le paiement de votre bourse. Vous pourrez saisir ces informations au moment de réclamer votre premier versement de bourse en complétant le formulaire « demande de versement » dans votre dossier électronique du boursier.

2.4. IMPÔT SUR LE REVENU

Vous êtes responsable de payer, le cas échéant, l'impôt exigible sur les sommes reçues du Fonds. Ce dernier n'effectue aucune retenue à la source sur les sommes versées.

La date de dépôt du versement détermine l'année durant laquelle vous devez déclarer le montant des versements comme revenu à des fins d'impôt personnel. Pour cette raison, les versements pour la session d'hiver ne sont effectués qu'après le premier janvier.

Les formules T4A de Revenu Canada et le relevé I de Revenu Québec sont envoyés à votre adresse de correspondance au mois de février de l'année suivant l'année d'imposition visée.

Le Fonds n'offre aucun soutien en regard de la fiscalité canadienne et québécoise. Vous avez la responsabilité de communiquer directement avec l'Agence de revenu du Québec et l'Agence de revenu du Canada pour obtenir des informations complémentaires.

2.5. DEMANDES DE VERSEMENT / BOURSES DE MAÎTRISE ET DE DOCTORAT

Tous les boursiers poursuivant des études à l'extérieur du Québec doivent fournir au mois de mai de chaque année une copie d'une carte d'assurance maladie du Québec valide.

IMPORTANT :

- Le versement d'été n'est pas effectué avant le premier jeudi du mois de mai;
- Le versement d'automne, pas avant le premier jeudi de septembre;
- Le versement d'hiver, pas avant le deuxième jeudi du mois de janvier.

Pour recevoir votre bourse, au début de chaque session, vous devez :

- Remplir dans votre « Dossier électronique du boursier » le formulaire de « demande de versement » dans lequel vous devez déclarer vos autres bourses et/ou vos revenus d'emplois. Ce formulaire est accessible un mois avant le début de la session faisant l'objet du financement. À compter du début de la session, vous avez deux mois pour en faire la demande. Passé ce délai, le versement est annulé. Si deux versements consécutifs ne sont pas réclamés, la bourse est annulée. Vous devez vous référer au calendrier des versements dans votre dossier pour connaître la date du traitement de la demande de versement et la date du paiement;
- Vérifier les renseignements relatifs aux conditions de votre bourse;
- Détenir un compte bancaire dans une succursale québécoise d'une institution financière canadienne (caisse populaire ou banque);
- Vous conformer aux directives suivantes concernant l'attestation d'études à temps plein.

Vous fréquentez un établissement universitaire situé au Québec ou l'Université d'Ottawa :

Vous n'avez pas à transmettre une attestation d'études à temps complet. Cette attestation est transmise directement au Fonds par votre établissement.

Vous fréquentez un établissement universitaire hors Québec :

Au début de chaque session, vous devez faire transmettre par votre établissement aux bureaux du Fonds une attestation officielle récente qui confirme votre inscription à temps plein à votre programme d'études. Cette attestation doit contenir les renseignements suivants :

- vos nom et prénom;
- la date de première inscription au programme d'études pour lequel la bourse vous est accordée;
- le nom du programme et du diplôme postulé;
- la période visée par l'attestation;
- votre statut d'inscription à temps plein durant la période visée.

Le Fonds accepte les attestations transmises par courriel. Veuillez S.V.P. vous assurer que votre numéro de demande est indiqué sur le document.

2.6. DEMANDES DE VERSEMENT / BOURSE DE RECHERCHE POSTDOCTORALE

Tous les boursiers poursuivant des études à l'extérieur du Québec doivent fournir au mois de mai de chaque année une copie d'une carte d'assurance maladie du Québec valide.

Avant le premier versement:

- vous devez imprimer, remplir et télécopier ou envoyer par courriel une attestation signée par votre superviseur confirmant votre présence à temps plein dans votre milieu de recherche. Ce formulaire est disponible en français et en anglais dans votre « Dossier du boursier »;
- vous devez également transmettre, si cela n'est pas déjà fait, une copie de votre diplôme de doctorat ou une attestation du premier dépôt de votre thèse de doctorat, le cas échéant.

Avant le deuxième versement :

- vous devez fournir une preuve à l'effet que les exigences d'obtention du diplôme de doctorat ont été satisfaites, c.-à-d. une copie du diplôme de doctorat, si ce n'est déjà fait, ou une preuve que vous rencontrez toutes les exigences pour obtenir ce diplôme et que vous avez soutenu votre thèse avec succès.

IMPORTANT :

- Le versement d'été n'est pas effectué avant le premier jeudi du mois de mai;
- Le versement d'automne, pas avant le premier jeudi de septembre;
- Le versement d'hiver, pas avant le deuxième jeudi du mois de janvier.

Pour recevoir votre bourse, vous devez, au début de chaque période de versement :

- Remplir dans votre « Dossier électronique du boursier » le formulaire de « demande de versement » dans lequel vous devez déclarer vos autres bourses et/ou vos revenus d'emplois. Ce formulaire est accessible un mois avant le début de la session faisant l'objet du financement. À compter du début de la session, vous avez deux mois pour en faire la demande. Passé ce délai, le versement est annulé. Si deux versements consécutifs ne sont pas réclamés, la bourse est annulée. Vous devez vous référer au calendrier des versements dans votre dossier pour connaître la date du traitement de la demande de versement et la date du paiement;

- Vérifier les renseignements relatifs aux conditions de votre bourse;
- Détenir un compte bancaire dans une succursale québécoise d'une institution financière canadienne (caisse populaire ou banque).

2.7. MISE À JOUR DE VOTRE DOSSIER

Si votre situation change après avoir expédié votre formulaire d'acceptation ou vos demandes de versement, vous devez mettre à jour votre dossier en remplissant le formulaire « Demande de modification ou de mise à jour du dossier ».

2.8. IDENTIFICATION DE VOTRE DIRECTEUR ET ENCADREMENT / BOURSES DE MAÎTRISE ET DE DOCTORAT

Vous devez indiquer le nom et les coordonnées de votre directeur de recherche sur le formulaire de demande de versement. Ces renseignements sont facultatifs pour vos deux premiers versements, mais obligatoires lors du troisième.

2.9. RAPPORT D'ÉTAPE

Vous devez présenter un rapport d'étape pour chaque année complète de financement afin de faire état de l'avancement de vos études. Ce rapport d'étape est intégré aux troisième et sixième demandes de versement. Aucun rapport d'étape n'est requis lors de la dernière session de financement ou lorsque la bourse couvre une année de financement ou moins.

Les renseignements demandés sont les suivants :

- Décrire vos réalisations au cours de la dernière année. S'il y a lieu, indiquer les modifications apportées à votre projet d'études ou de recherche initial;
- Établir le calendrier des principales étapes menant à la rédaction de votre mémoire/thèse. Si vous étudiez dans un programme de type professionnel, veuillez déterminer le calendrier des principales étapes menant à l'obtention de votre diplôme.

Après avoir transmis votre demande de versement, vous devez imprimer le rapport d'étape, le signer et le remettre à votre directeur pour signature. Faites le suivre par courriel.

La bourse est maintenue si les progrès sont jugés satisfaisants.

2.9.1. MISE EN VIGUEUR DE LA BOURSE COMPLÉMENTAIRE CRSNG / IRSC / CRSH / BOURSES DE MAÎTRISE ET DE DOCTORAT

Si vous avez accepté une autre bourse du CRSNG, des IRSC ou du CRSH de durée et de valeur moindre que celle du Fonds ([section 3.5.1](#)), vous devez transmettre un rapport d'étape pour recevoir le premier versement de la bourse du Fonds. Celui-ci est intégré à la demande de versement. Si le premier versement est aussi le dernier, aucun rapport d'étape n'est requis.

2.10. RAPPORT FINAL

À l'exception des détenteurs de la bourse doctorale Réal-Décoste du consortium Ouranos, à la fin de votre bourse, vous devez transmettre un rapport final au Fonds. Le moment venu, vous serez avisé par courrier électronique que le formulaire est disponible dans votre « Dossier du boursier ». Il sera alors requis de le remplir et de le transmettre électroniquement. L'octroi d'une aide financière ultérieure dans un autre programme est tributaire de ce rapport.

Conditions spéciales pour le boursier du ministère des Transports (A4)

Vous devez faire parvenir dans un délai d'un mois après l'obtention de votre diplôme, un exemplaire de votre thèse ou de votre mémoire à :

Direction de la recherche et de l'environnement
Ministère des Transports du Québec
930, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1S 4X9

Conditions spéciales pour le boursier du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (A7)

Vous devez faire parvenir un exemplaire de votre thèse ou de votre mémoire dans un délai d'un mois après l'obtention de votre diplôme à :

Direction des approvisionnements et des biocombustibles
Direction générale des hydrocarbures et des biocombustibles
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-422
Québec (Québec) G1H 6R1

2.11. ASSURANCE MALADIE

NOTE IMPORTANTE :

Tous les boursiers poursuivant des études à l'extérieur du Québec doivent fournir au mois de mai de chaque année une copie d'une carte d'assurance maladie du Québec valide ou de tout document officiel de la Régie de l'assurance maladie permettant d'établir le statut de résident du Québec au sens de la Loi sur l'assurance maladie du Québec. À l'exception des détenteurs de la bourse doctorale Réal-Décoste du consortium Ouranos et de la bourse de doctorat pour étudiants étrangers (DE, DS), vous devez répondre aux conditions de citoyenneté et de résidence au sens de la Loi et du Règlement sur l'assurance maladie du Québec et de la Loi et du Règlement sur l'impôt du Québec pendant toute la durée de votre bourse.

Si vous poursuivez des études à l'extérieur du Québec, il est fortement suggéré de souscrire à une assurance maladie privée pour couvrir les frais médicaux non remboursés par la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Les détenteurs d'une bourse de recherche postdoctorale qui quittent le Québec pour effectuer un stage postdoctoral doivent en informer la Régie de l'assurance maladie du Québec avant leur départ.

Le gouvernement du Québec a conclu des ententes de réciprocité en matière de sécurité sociale incluant un volet relatif à la santé avec certains pays. Les détenteurs d'une bourse de doctorat en recherche pour étudiants étrangers (DE, DS) peuvent consulter le site Internet <http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/assurance-maladie/inscription/Pages/ententes-autres-pays.aspx> afin de vérifier s'ils sont admissibles à bénéficier des dispositions de ces ententes. Les ententes de sécurité sociale évitent, entre autres, aux personnes arrivant de l'extérieur du Canada d'être soumises à une période d'attente pouvant durer jusqu'à 3 mois avant d'avoir droit aux services couverts par le régime. Pour toute question relative à l'admissibilité au régime d'assurance maladie du Québec, les boursiers doivent se référer directement à la Régie de l'assurance maladie du Québec. Il est fortement recommandé au boursier de se prévaloir d'une assurance maladie privée s'il n'est pas admissible au régime d'assurance maladie du Québec.

3. RÈGLES RELATIVES À LA BOURSE

3.1. PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

Bourses de maîtrise et de doctorat

Les règles relatives à la période d'admissibilité aux programmes de bourses tiennent compte de toutes les sessions d'études de maîtrise et de doctorat complétées avant la mise en vigueur de la bourse, qu'elles aient été financées ou non.

Le Fonds prend en compte les sessions sans inscription ou effectuées à temps partiel dans le calcul de la période d'admissibilité si des attestations du bureau du registraire sont présentes au dossier du boursier.

Bourses de recherche postdoctorale

Les chercheurs débutants doivent avoir obtenu leur doctorat depuis moins de deux ans à la date limite du concours ou au plus tard au mois de janvier suivant l'annonce des résultats du concours. Dans le cas où le chercheur détient plus d'un diplôme de doctorat, la date d'obtention du premier diplôme prévaut.

3.2. DURÉE DU FINANCEMENT

Dans le respect des règles régissant la période d'admissibilité, la durée du financement est établie à partir des informations relatives aux dates de début et de fin du programme d'études telles que fournies dans la demande de bourse.

Si le programme d'études ou de recherche pour lequel vous recevez la bourse est déjà commencé, la période de financement débute normalement en mai de la présente année. Sinon, le programme et le financement doivent débiter entre le 1er mai et le 15 janvier suivant l'annonce de la bourse. Sauf exception, la bourse n'est pas transférable d'une année à l'autre. Si vous ne pouvez pas commencer votre programme d'études ou de recherche au plus tard le 15 janvier, la bourse sera annulée. La bourse n'est pas rétroactive et les sessions effectuées avant l'été ne peuvent être financées.

Si le boursier n'est pas citoyen canadien ou résident permanent, le financement ne débutera qu'au moment où le statut sera confirmé.

Maîtrise :

Le financement se terminera au plus tard à la 6^e session d'études au programme pour lequel la bourse a été accordée.

Passage direct baccalauréat-doctorat :

Le candidat admis à un programme de doctorat en recherche après des études au baccalauréat doit se présenter au concours de bourses de maîtrise. Le cas échéant, la valeur de la bourse de maîtrise est bonifiée pour être équivalente à la valeur de la bourse doctorale. Le financement se terminera au plus tard à la 6^e session d'études au programme pour lequel la bourse a été accordée. Il devra se présenter avec succès au concours de bourses doctorales pour obtenir du financement subséquent.

Passage accéléré au doctorat :

Si vous passez au doctorat sans avoir utilisé tous les versements de la bourse de maîtrise, vous pouvez les utiliser pour commencer votre programme de doctorat. Le cas échéant, la valeur de la bourse de maîtrise est bonifiée pour être équivalente à la valeur de la bourse doctorale. Vous devrez cependant vous présenter avec succès au concours de bourses de doctorat pour obtenir les versements de bourse subséquents. ([Voir « Convertibilité de la bourse de maîtrise - passage accéléré maîtrise-doctorat »](#)).

Doctorat (sauf Réal-Décoste (RD) du consortium Ouranos):

Le financement se terminera au plus tard à la 9^e session d'études au programme pour lequel la bourse a été accordée.

Réal-Décoste (RD) du consortium Ouranos:

Vous pouvez recevoir des versements de la bourse de doctorat Réal-Décoste pour une période de trois ans ou jusqu'à la fin de votre programme de doctorat, selon le délai le plus court.

Passage accéléré du doctorat à la recherche postdoctorale:

Si vous commencez une recherche postdoctorale sans avoir utilisé tous les versements de votre bourse de doctorat, vous pouvez les utiliser pour commencer un programme de recherche postdoctorale. Vous devrez cependant vous présenter avec succès au concours de bourses de recherche postdoctorale pour obtenir les versements de bourse subséquents. ([Voir « Convertibilité de la bourse de doctorat »](#)).

Recherche postdoctorale :

La durée minimale de la recherche postdoctorale est de six mois et la durée maximale est de 24 mois.

3.3. CONDITIONS DU FINANCEMENT

La bourse vous est octroyée pour la durée de votre période d'admissibilité, sous réserve de la présentation de rapports d'étape jugés satisfaisants.

Sauf dans le cas des exceptions décrites aux sections [3.3.1](#), [3.3.2](#), [3.3.3](#), vous devez être inscrit à temps plein à votre programme d'études ou travailler à temps plein à votre recherche postdoctorale, selon le cas, et ce, pendant toute la durée du financement. La présence du boursier postdoctoral sur les lieux de son stage est obligatoire.

À l'exception des détenteurs de la bourse doctorale Réal-Décoste du consortium Ouranos et de la bourse de doctorat pour étudiants étrangers (DE, DS), pendant toute la durée de votre bourse, vous vous engagez à maintenir votre statut de citoyen canadien (ou résident permanent) et de résident du Québec au sens de la Loi et du Règlement sur l'assurance-maladie du Québec. Vous devez faire parvenir au Fonds une copie de votre carte d'assurance maladie lors de son renouvellement.

Si vous ne possédez pas le statut de citoyen canadien, vous ne pouvez pas utiliser la bourse pour effectuer des études ou un stage en dehors du Canada.

Si vous bénéficiez d'un congé sabbatique ou d'un congé d'études avec un traitement représentant plus de 50 % de votre salaire de base, vous n'êtes plus admissible à recevoir des versements de la bourse. Toutefois, si vous recevez un traitement différé, vous n'êtes pas assujéti à cette restriction.

Si vous poursuivez des études préparatoires, vous n'êtes pas admissible à la bourse.

Si, au cours d'une session, vous ne répondez plus aux conditions du financement, vous devrez rembourser au complet le montant reçu pour cette session. Si vous avez droit au report ([Voir « Report d'un versement ou suspension de la bourse »](#)), vous pourrez en faire la demande.

3.3.1. TEMPS PARTIEL POUR LES AIDANTS NATURELS ET LES PARENTS

Si vous devez ralentir vos études ou vos travaux de recherche en raison de vos obligations familiales et que vous poursuivez vos études de maîtrise ou de doctorat à temps partiel, ou que vous travaillez à temps partiel à votre recherche postdoctorale, vous pouvez recevoir des versements équivalant à 50 % de la valeur de vos versements de bourse réguliers.

Cette mesure s'adresse uniquement au boursier qui agit à titre d'aidant naturel pour un membre de sa famille proche ou qui est le principal fournisseur de soins d'un enfant en bas âge.

Vous pourrez recevoir des versements réduits pendant des études ou des travaux de recherche à temps partiel à la condition que votre université ou centre de recherche autorise le temps partiel et que votre directeur/superviseur soit en accord.

Pour bénéficier de cette mesure, vous devez en faire la demande en remplissant le formulaire « Demande de modification ou de mise à jour du dossier » et fournir une attestation d'études à temps partiel de votre université.

Vous devez aussi expédier au Fonds une copie de l'acte de naissance ou d'adoption de votre enfant ou un certificat médical, de même qu'une lettre d'appui de votre directeur/superviseur d'études.

Cette mesure peut être cumulée avec les prestations du régime d'assurance parentale. Les informations relatives au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) sont disponibles à l'adresse suivante :

www.rqap.gouv.qc.ca

3.3.2. TEMPS PARTIEL POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Si vous êtes une personne handicapée, au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale et que vous poursuivez vos études ou vos travaux de recherche à temps partiel, vous pouvez recevoir les pleins versements de votre bourse, à la condition que votre université ou centre de recherche autorise le temps partiel.

Pour bénéficier de cette mesure, vous devez en faire la demande en remplissant le formulaire « Demande de modification ou de mise à jour du dossier » et fournir une attestation d'études à temps partiel de votre université ou une lettre d'appui de votre superviseur postdoctoral.

Vous devez aussi expédier au Fonds un certificat médical attestant votre condition.

3.3.3. TEMPS PARTIEL PENDANT UN STAGE OBLIGATOIRE

Pendant la réalisation d'un stage obligatoire dans le cadre de votre programme, et pour lequel des crédits de recherche ne vous sont pas accordés, vous pouvez vous inscrire à temps partiel si le stage vous occupe à temps plein et recevoir les versements entiers de votre bourse, à la condition que votre université autorise le temps partiel.

Pour bénéficier de cette mesure, vous devez en faire la demande en remplissant le formulaire « Demande de modification ou de mise à jour du dossier » et fournir une attestation d'études à temps partiel de votre université.

Vous devez aussi expédier au Fonds une lettre d'appui de votre directeur/superviseur d'études.

3.4. VALEUR DES BOURSES

Bourses de maîtrise (Programmes A2, A4, A7, B1, C6)

La valeur annuelle de la bourse de maîtrise est de 15 000 \$, soit 5 000 \$ par session d'études admissible; une session couvre quatre mois. La valeur totale de la bourse est déterminée par votre période d'admissibilité et la durée du financement demandé.

Bourses de maîtrise dans le domaine de l'aérospatiale (A8)

La valeur annuelle de la bourse de maîtrise ou des deux premières années d'études aux cycles supérieurs dans le domaine de l'aérospatiale est de 20 000 \$, soit 6 666 \$ par session d'études admissible; une session couvre quatre mois.

La valeur de la bourse est déterminée par votre période d'admissibilité et la durée du financement demandé.

En tant que boursier du programme de bourses dans le domaine de l'aérospatiale (A8), il est possible d'obtenir une indemnité supplémentaire pour couvrir les frais de scolarité annuels (excluant les frais d'inscription, de cotisation à des associations étudiantes, etc.) lorsque ceux-ci sont supérieurs à 5 000 \$, mais inférieurs à 20 000 \$ canadiens. Cette indemnité sera payée sur présentation de reçus officiels détaillant tous les frais encourus. Ces frais ne doivent pas être remboursés par d'autres organismes.

Bourses de doctorat (Programmes A2, A4, A7, B2, C6, DE, DS)

La valeur annuelle de la bourse de doctorat est de 20 000 \$, soit 6 666 \$ par session d'études admissible; une session couvre quatre mois. La valeur totale de la bourse est déterminée par votre période d'admissibilité et la durée du financement demandé.

Bourses de doctorat Réal-Décoste (RD) du consortium Ouranos

La valeur annuelle de la bourse de doctorat est de 20 000 \$, soit 6 666 \$ par session d'études admissible; une session couvre quatre mois. La valeur totale de la bourse est déterminée par la durée du financement demandée jusqu'à concurrence de 9 sessions.

Bourses de doctorat dans le domaine de l'aérospatiale (A8)

La valeur annuelle de la bourse de doctorat dans le domaine de l'aérospatiale est de 20 000 \$, soit 6 666 \$ par session d'études admissible; une session couvre quatre mois. La valeur totale de la bourse est déterminée par votre période d'admissibilité et la durée du financement demandé.

En tant que boursier du programme de bourses dans le domaine de l'aérospatiale (A8), il est possible d'obtenir une indemnité supplémentaire

pour couvrir les frais de scolarité annuels (excluant les frais d'inscription, de cotisation à des associations étudiantes, etc.) lorsque ceux-ci sont supérieurs à 5 000 \$, mais inférieurs à 20 000 \$ canadiens. Cette indemnité sera payée sur présentation de reçus officiels détaillant tous les frais encourus. Ces frais ne doivent pas être remboursés par d'autres organismes.

Bourses de recherche postdoctorale (B3)

La valeur annuelle de la bourse de recherche postdoctorale (B3) est de 35 000 \$, soit 11 666 \$ par versement pour quatre mois de recherche, à raison de trois versements par année. La valeur totale de la bourse est déterminée par votre période d'admissibilité et la durée du financement demandé.

Les frais de déplacement au début et à la fin de la recherche postdoctorale sont remboursés. Pour le boursier dont la thèse n'est pas encore soutenue, un déplacement additionnel est également remboursé. Pour que votre réclamation soit recevable, vous devez respecter les directives énoncées à la section [Frais de voyage pour le détenteur d'une bourse de recherche postdoctorale \(B3\)](#).

Le candidat dont la recherche se déroule à l'étranger et qui a l'assurance d'obtenir un poste régulier dans un centre de recherche ou une université québécoise à son retour peut obtenir une majoration d'au plus 50 % de sa bourse pour tenir compte du coût de la vie. Pour s'en prévaloir, une lettre d'un directeur de centre de recherche ou du département universitaire attestant ce fait doit être fournie au moment de la présentation de la demande de bourse.

Supplément pour études hors Québec (pour les programmes A2, B1, B2)

Les suppléments pour études hors Québec s'adressent uniquement aux candidats des programmes de bourse de maîtrise et de doctorat inscrits dans un établissement universitaire hors Québec. Les programmes en cotutelle ne sont pas admissibles. La valeur maximale annuelle du supplément est de 1 500 \$. Le montant est automatiquement ajouté à la bourse de maîtrise ou de doctorat.

3.5. CUMUL DE BOURSES

Le Fonds accorde un soutien d'appoint au soutien financier public décerné au mérite. La règle de cumul de bourses en usage garantit au boursier qu'il ne recevra pas moins que ce qu'il aurait reçu s'il avait uniquement obtenu la bourse du Fonds ([Voir « Tableau récapitulatif sur les limites au cumul »](#)).

Le salaire que vous recevez de votre directeur/superviseur d'études pour travailler uniquement à votre projet de recherche est considéré comme une bourse dont le cumul est permis et doit être indiqué à la section « déclaration de revenus d'emploi » des demandes de versement. Veuillez choisir le libellé « Salaire pour mon projet de recherche » dans le menu déroulant du formulaire.

3.5.1. BOURSES DE MAÎTRISE ET DE DOCTORAT COMPLÉMENTAIRES AUX BOURSES DU CRSNG, IRSC et CRSH (A2, A7, B1, B2, C6, DE, DS)

Lorsque le Fonds offre une bourse de valeur égale ou supérieure et/ou de durée supérieure à celle d'un des organismes subventionnaires fédéraux, le boursier peut recevoir une bourse complémentaire comblant la différence de valeur et/ou de durée entre les deux sources de soutien. Le cas échéant, les bourses doivent être coordonnées.

Si la durée ou la valeur de la bourse du Fonds est supérieure, vous devez ACCEPTER la bourse du CRSNG, des IRSC ou du CRSH et ACCEPTER la bourse du Fonds.

3.5.2. BOURSES A2, A7, B1, B2, B3, C6, DE, DS: CUMUL DE BOURSE INTERDIT

Si vous n'êtes pas admissible à la bourse complémentaire, aucun cumul n'est permis avec les bourses des organismes subventionnaires fédéraux et provinciaux, les bourses au mérite des ministères provinciaux et fédéraux à moins d'ententes existant entre ces organismes et le Fonds dans le cadre d'actions conjointes ciblées.

Notez qu'il vous est impossible de reporter un versement pour recevoir une autre bourse dont le cumul est interdit et qui aurait pour effet d'augmenter la valeur ou la durée de votre bourse par rapport à celle que le Fonds vous offre. Les bourses doivent être coordonnées.

Si une bourse dont le cumul est interdit vous est offerte dans la même année financière que la bourse du Fonds, vous devez rembourser au Fonds les versements des sessions déjà octroyés qui chevauchent la période couverte par l'autre bourse.

3.5.3. BOURSES A4, A8 : CUMUL LIMITÉ

Pour le boursier des programmes de bourses du ministère des Transports (A4), 50 % de la valeur annuelle de la bourse des organismes subventionnaires du gouvernement fédéral est soustrait de la valeur annuelle de la bourse du Fonds. Le cas échéant, le solde sera versé au boursier. Dans tous les cas, les bourses doivent être coordonnées.

Pour le boursier du programme de bourses dans le domaine de l'aérospatiale (A8), le Fonds limite le montant total de revenus au salaire annuel que recevrait le boursier s'il travaillait à plein temps dans ce domaine. ([Voir « Tableau récapitulatif sur les limites de cumul »](#)).

3.5.4. BOURSES A2, A4, A7, A8, B1, B2, B3, C6, DE, DS: CUMUL PERMIS

Les candidats qui reçoivent une bourse d'une source privée incluant les universités, les chaires et les consortiums de recherche, les gouvernements des autres provinces canadiennes et les gouvernements étrangers peuvent cumuler cette source de soutien avec la bourse du Fonds si leurs règles de cumul l'y autorisent. Lorsqu'une limite au cumul est imposée par l'autre pourvoyeur de bourse, le Fonds réduit alors la valeur de sa bourse pour permettre au boursier de se qualifier pour l'obtention de la valeur complète de son autre bourse.

Il est possible de cumuler les prêts et bourses du ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur (MEES) (à l'exception du programme C6).

Il est possible de cumuler toutes les bourses soutenant la mobilité internationale dans le cadre d'un programme de doctorat en cotutelle de thèse ou pour réaliser un stage dans un établissement universitaire ou une institution de recherche située à l'extérieur du Québec (à l'exception du programme B3).

Le salaire que vous recevez de votre directeur d'études pour travailler uniquement à votre projet est considéré comme une bourse dont le cumul est permis et doit être indiqué à la section « Déclaration de revenus

d'emploi » de vos demandes de versement. Veuillez choisir « Salaire pour mon projet de recherche » dans le menu déroulant.

Si vous recevez une autre bourse dont le cumul est permis, vous devez vérifier auprès de l'autre organisme s'il vous autorise à recevoir en totalité ou en partie la bourse offerte par le Fonds.

3.5.5. BOURSES DE DOCTORAT RÉAL-DÉCOSTE (RD) DU CONSORTIUM OURANOS

Le cumul est interdit avec les bourses au mérite des organismes subventionnaires du gouvernement québécois, les bourses du Conseil de recherches en pêche et agroalimentaire du Québec (CORPAQ), les bourses d'excellence pour étudiants étrangers du ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur (MEES).

Le cumul est permis avec les bourses au mérite des organismes subventionnaires du gouvernement canadien; les bourses des ministères et des organismes du gouvernement du Canada; les bourses des ministères et des organismes du gouvernement du Québec autres que celles mentionnées précédemment, à la condition qu'une entente soit conclue entre le consortium et les organismes concernés; les bourses provenant du secteur privé et les bourses universitaires; les prêts et bourses du MEES.

3.5.6. ÉTUDES HORS QUEBEC

Le cumul est permis avec les bourses des organismes subventionnaires fédéraux et provinciaux si, au moment de mettre en vigueur la bourse du Fonds, le boursier fréquente un établissement d'enseignement hors Québec et que les frais de scolarité annuels sont égaux ou supérieurs à la valeur annuelle de la bourse offerte par le Fonds. La valeur annuelle des frais de scolarités ne comprend pas les frais d'inscription, de cotisation à des associations étudiantes, etc. Les frais de scolarités ne doivent pas être remboursés par d'autres organismes.

3.6. TRAVAIL RÉMUNÉRÉ

Vous devez vous consacrer à temps plein à la réalisation de votre programme d'études ou à votre recherche postdoctorale.

Le salaire que vous recevez de votre directeur d'études pour travailler uniquement à votre projet est considéré comme une bourse dont le cumul est permis et doit être indiqué à la section « Déclaration de revenus d'emploi » de vos demandes de versement. Veuillez choisir « Salaire pour mon projet de recherche » dans le menu déroulant.

Dans le respect des limites énoncées ci-dessous, vous pouvez toutefois accepter une charge de cours, un stage rémunéré ou un emploi. Cette règle ne s'applique pas au congé parental pendant lequel il n'est pas permis de travailler.

3.6.1. CHARGE DE COURS ET ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT

Vous pouvez accepter une charge de cours ou une tâche d'assistant (auxiliaire) d'enseignement par session. Veuillez noter que le même cours donné à deux groupes équivaut à deux charges de cours et que, dans cette situation, le boursier n'est pas admissible à recevoir le versement. Si vous acceptez une charge de cours ou une tâche d'assistant d'enseignement, vous ne pouvez pas réaliser un stage ou occuper un autre emploi.

3.6.2. STAGE

Vous pouvez recevoir un versement de bourse pendant un stage, rémunéré ou non, dans la mesure où votre directeur/superviseur de travaux ne s'y oppose pas. Vous devez l'indiquer à la section « Déclaration de revenus d'emploi » de votre demande de versement. Si vous réalisez un stage, vous ne pouvez pas accepter en même temps une charge de cours ou une tâche d'assistant d'enseignement, ou occuper un autre emploi.

Notez que, pendant la réalisation d'un stage obligatoire dans le cadre de votre programme, et pour lequel des crédits de recherche ne vous sont pas accordés, vous pouvez vous inscrire à temps partiel si le stage en question vous occupe à temps plein.

3.6.3. AUTRES EMPLOIS

Vous pouvez accepter un emploi ne dépassant pas le maximum d'heures par session permises par votre établissement, à la condition que votre directeur de travaux ne s'y oppose pas et que ces activités n'entravent pas la bonne marche de vos études. Si vous détenez un emploi, vous ne pouvez pas accepter une charge de cours ou une tâche d'assistant d'enseignement ou réaliser un stage.

Si vous dépassez cette limite, mais que vous demeurez inscrit à temps plein à votre programme d'études, votre versement sera annulé. Il est toutefois possible de vous prévaloir de la règle permettant de reporter un versement de bourse.

3.7. REPORT D'UN VERSEMENT OU SUSPENSION DE LA BOURSE

Il vous est possible, pour chaque année complète de financement accordé par le Fonds, de demander de suspendre votre bourse pour une session afin d'acquérir une expérience pertinente (travail auprès d'une équipe de recherche, acquisition d'une expérience d'enseignement dans votre domaine d'études et de recherche, séjour linguistique, etc.). Si la demande est acceptée, ce versement est alors reporté à la fin de votre période d'admissibilité. Durant cette session, si les règles de votre établissement le permettent, vous n'êtes pas tenu de vous inscrire à temps plein à votre programme.

Pour vous prévaloir de cette mesure, il vous suffit de remplir le formulaire de « demande de modification et de mise à jour du dossier » dans votre dossier électronique. Votre directeur ou superviseur d'études doit également transmettre au Fonds, par courriel, un bref texte d'appui confirmant la pertinence des activités rémunérées envisagées. Si vous mettez votre bourse en vigueur en janvier, vous ne pourrez pas utiliser cette disposition pour votre premier versement puisque votre financement doit commencer au plus tard le 15 janvier prochain.

Notez qu'il vous est impossible de vous prévaloir de cette disposition pour accepter une autre bourse dont le cumul est interdit.

CONGÉ POUR MALADIES OU OBLIGATIONS FAMILIALES

En plus de la suspension des études pour cause de maladie, le Fonds autorise l'arrêt temporaire des études pour une durée maximale de deux ans (sans versement de bourse) pour les boursiers ayant des obligations familiales importantes (aidant naturel, éducation des enfants, etc.) à la condition que votre université permette ces congés et que votre directeur/superviseur en soit informé. Toutefois, dès que votre université ne permet plus ces congés, le Fonds cesse de reporter les versements pour cause de maladie. Pour obtenir les versements restants, vous devez satisfaire aux conditions d'utilisation de la bourse.

Dans tous les cas, vous devrez remplir et transmettre un formulaire de « Demande de modification ou de mise à jour du dossier » indiquant la durée et la raison de votre demande de suspension et y annexer un certificat médical lorsque nécessaire. De plus, les détenteurs d'une bourse B3 doivent transmettre au Fonds une lettre ou un courriel confirmant l'accord de leur superviseur avec cet arrêt. Dans cette lettre, il doit s'engager à superviser le stage à la fin du congé. Le Fonds se réserve le droit de rejeter toute demande insuffisamment justifiée.

3.7.1. CONGÉ PARENTAL

Si vous interrompez vos études pour la naissance ou l'adoption d'un enfant, vous pouvez demander un congé parental. Le congé parental ne peut excéder 12 mois, soit l'équivalent de trois sessions. Il peut débuter pendant la session prévue d'accouchement et se terminer au plus tard un an après la naissance de l'enfant.

À l'exception des détenteurs de la bourse doctorale Réal-Décoste du consortium Ouranos, il vous est possible de recevoir un congé parental payé pour une période de huit mois. Il est à noter que, pour avoir droit à cette prestation, vous ne devez pas être inscrit à un programme d'études, ni occuper un emploi rémunéré. De plus, dans le cas d'une bourse complémentaire, le congé parental payé du Fonds ne peut être accordé à un boursier qui recevrait une allocation pour congé parental d'un organisme subventionnaire fédéral. Le cas échéant, le boursier doit prendre le congé payé offert par l'organisme fédéral. Si votre université le permet, vous

pouvez prolonger ce congé pour une période supplémentaire de quatre mois, sans solde cependant.

Le congé parental est autorisé par le Fonds à la condition que l'université ou le superviseur (B3) permette les congés parentaux et que votre directeur en soit informé.

Il est important de noter qu'un seul congé parental est accordé par enfant. Ainsi, si les parents sont tous deux détenteurs d'une bourse des Fonds québécois de recherche, un seul des deux pourra bénéficier du congé payé. Les parents sont libres d'aménager le congé parental à leur convenance.

Pour bénéficier du congé parental, vous devez en faire la demande en complétant le formulaire « Demande de modification ou de mise à jour du dossier » et fournir une copie du certificat médical attestant de la grossesse et, le moment venu, de l'acte de naissance ou d'adoption de votre enfant ainsi qu'une preuve de suspension d'inscription de votre université. Les détenteurs d'une bourse postdoctorale (B3) doivent transmettre au Fonds une lettre ou un courriel confirmant l'accord de leur superviseur avec cet arrêt. Dans cette lettre, il doit s'engager à reprendre la supervision du stage à la fin du congé. Le Fonds se réserve le droit de rejeter toute demande insuffisamment justifiée.

Le congé parental du Fonds peut être cumulé avec les prestations du régime québécois d'assurance parentale (RQAP). Les informations relatives au (RQAP) sont disponibles à l'adresse suivante :

www.rqap.gouv.qc.ca

3.8. ANNULATION D'UN VERSEMENT OU DE LA BOURSE

Si le boursier ne peut démontrer l'obtention de la citoyenneté canadienne ou du statut de résident permanent du Canada avant le 1er mars de l'année suivant l'octroi de la bourse, celle-ci sera annulée.

Bourses de maîtrise et de doctorat

Les versements doivent être réclamés dans les deux mois suivant le début de la session (à l'automne, à l'hiver et à l'été) ou, le cas échéant, en demander le report. Le Fonds annule un versement si celui-ci n'est ni réclamé, ni reporté, dans les deux mois suivant le début de la session. Le Fonds met fin à la bourse si aucun versement n'est réclamé (ou qu'aucun report n'a été effectué) pendant deux sessions consécutives.

Bourse de recherche postdoctorale

Les versements doivent être réclamés dans les deux mois suivant le début de chaque période de quatre mois financée ou, le cas échéant, en demander le report. Le Fonds annule un versement si celui-ci n'est ni réclamé, ni reporté, dans les deux mois suivant le début de ladite période. Le Fonds met fin à la bourse si aucun versement n'est réclamé (ou qu'aucun report n'a été effectué) pendant deux périodes de quatre mois consécutives.

3.9. ABANDON DES ÉTUDES OU DE LA RECHERCHE POSTDOCTORALE

Bourses de maîtrise et de doctorat

Si vous abandonnez vos études en cours de session ou si vous décidez de poursuivre votre formation à temps partiel, à l'exception des cas décrits aux sections [3.3.1](#), [3.3.2](#), [3.3.3](#), vous n'êtes plus admissible à la bourse et vous devrez rembourser la totalité du versement. Vous devez alors aviser le Fonds en transmettant un formulaire de « Demande de modification ou de mise à jour du dossier ».

Bourse de recherche postdoctorale

Si vous abandonnez votre recherche postdoctorale en cours de réalisation ou si vous décidez de la poursuivre à temps partiel, à l'exception des cas décrits aux sections [3.3.1](#), [3.3.2](#), [3.3.3](#), vous n'êtes plus admissible à la

bourse et vous devez rembourser le versement en totalité ou en partie, selon le nombre de mois de recherche effectué. Vous devez alors aviser le Fonds en transmettant un formulaire de « Demande de modification ou de mise à jour du dossier ».

3.10. DÉPÔT DU MÉMOIRE OU DE LA THÈSE / BOURSES DE MAÎTRISE ET DE DOCTORAT

Si vous avez fait le dépôt initial de votre mémoire de maîtrise, ou encore de votre thèse de doctorat sans l'avoir soutenue, et que vous êtes en attente de corrections, vous demeurez admissible à recevoir votre bourse. Durant cette période et sauf les exceptions décrites aux sections [3.3.1](#), [3.3.2](#), [3.3.3](#), vous devez être inscrit à temps plein à votre programme. Le financement ne peut cependant pas excéder votre période d'admissibilité et la durée du financement.

Si votre directeur de travaux confirme votre situation et donne son accord par courrier électronique. Cette exception quant aux heures de travail ne vaut que pour une session. Le Fonds n'impose pas de limite quant aux heures travaillées.

3.11. FRAIS DE VOYAGE POUR LE DÉTENTEUR D'UNE BOURSE DE RECHERCHE POSTDOCTORALE (B3)

Les frais de déplacement hors Québec pour le boursier, son conjoint et ses enfants vers le lieu principal de la recherche postdoctorale au début de celle-ci et pour le retour au Québec à la fin sont remboursés par le Fonds, à la condition qu'ils ne soient pas déjà remboursés par d'autres organismes. Pour les boursiers dont la soutenance de thèse se déroule durant le stage postdoctoral, des frais de déplacement additionnels sont remboursés pour le boursier seulement.

Remboursements admissibles :

- Titres de transport (avion, bateau, train, autobus) acheté avant l'octroi de la bourse :

Le Fonds rembourse les titres de transport sur présentation des pièces justificatives (facture de l'agence de voyage et photocopie du billet). Le montant maximal de l'indemnité pour un déplacement en avion est équivalent au prix d'un ou des billets en classe économique aller ou retour simple.

- Achat des titres de transport (avion, bateau, train, autobus) par le Fonds :

Si vous n'avez pas acheté les titres de transport avant l'octroi de la bourse, le **Fonds est responsable d'acheter tous vos titres de transport**. Pour ce faire, vous devez expédier au responsable des programmes de bourses un avis par courriel dans lequel vous mentionnez la date du départ, la ville de départ, la ville d'arrivée et, le cas échéant, le nom de votre conjoint et de vos enfants pour lesquels des titres de transport doivent être achetés. Vous devez aussi mentionner la date de naissance de chaque personne. Un titre de transport acheté directement par le boursier après l'octroi de la bourse n'est pas remboursé par le Fonds.

- Transport automobile :

L'indemnité est de 0,43 \$ du km, jusqu'à concurrence du prix d'un billet d'avion aller simple en classe économique. Ces frais vous sont remboursés sur présentation de deux reçus de stations-service, l'un à

votre ville de départ, l'autre à votre ville de destination. Toute réclamation de frais de transport par automobile doit être transmise au Fonds au plus tard deux mois après le voyage.

Dépenses non admissibles :

- les titres de transport achetés directement par le boursier après l'octroi de la bourse;
- le déménagement de vos effets personnels;
- le transport de votre matériel de recherche;
- tous les frais supplémentaires de bagages imposés par les compagnies aériennes;
- la location d'un véhicule;
- les frais de stationnement;
- les frais de transport public urbain / train de banlieue;
- les frais de taxi.

4. MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA BOURSE

Pour toute modification aux conditions de votre bourse, vous devez au préalable en faire la demande au Fonds en remplissant le formulaire « Demande de modification et de mise à jour du dossier » dans votre dossier électronique.

Pour des raisons d'équité, le Fonds et ses partenaires doivent s'assurer, avant d'autoriser le changement, que cette modification n'influence pas le résultat de l'évaluation que vous avez reçue et/ou votre admissibilité au programme. Voici les situations les plus fréquentes :

4.1. REPORT DE LA DATE DE DÉBUT DU PROGRAMME D'ÉTUDES ET DE RECHERCHE

Le financement ne peut commencer tant que vous n'êtes pas inscrit à temps plein aux programmes de maîtrise ou de doctorat ou encore, tant que vous n'êtes pas présent sur les lieux de votre stage postdoctoral. Votre programme peut débuter au plus tard à l'hiver (au 15 janvier) suivant l'annonce de la bourse.

4.2. CHANGEMENT DE PROGRAMME D'ÉTUDES ET DE RECHERCHE - BOURSES DE MAÎTRISE ET DOCTORAT

Les bourses ne sont pas transférables d'un comité à l'autre. Mais si votre nouveau programme d'études se trouve dans le même domaine et est regroupé dans le même comité que votre demande initiale, le changement est généralement autorisé.

Voici quelques exemples :

- Changement de programme d'études

Si vous recevez une bourse pour des études en chimie (comité 03A) et que vous souhaitez finalement entreprendre des études en génie des matériaux (comité 05C), votre demande sera refusée, car il y a un changement de comité.

Vous recevez une bourse en biologie animale et médecine vétérinaire (02C) pour réaliser des études portant sur la reproduction animale, mais vous désirez maintenant orienter votre recherche vers la médecine

vétérinaire. Votre modification sera acceptée puisque c'est le même comité (02C) qui évalue ces demandes.

- Changement de département

Si vous conservez le même objet d'études et de recherche que ceux décrits dans votre demande initiale, mais que pour des raisons administratives, vous vous inscrivez dans un département qui achemine habituellement ses demandes vers un autre comité d'évaluation du Fonds, votre bourse sera maintenue si votre objet de recherche demeure inchangé. Par exemple, votre objet d'études et de recherche est la biologie moléculaire et cellulaire (02B), mais votre programme est offert dans un département des sciences de l'environnement (04B). Votre bourse sera maintenue dans la mesure où votre projet se situe toujours dans le domaine de recherche initial, soit la biologie moléculaire et cellulaire (02B).

4.3. CHANGEMENT DE LIEU D'ÉTUDES ET DE RECHERCHE

À l'exception des détenteurs d'une bourse pour la francophonie canadienne (C6), d'une bourse de doctorat pour étudiants étrangers (DE, DS) et d'une bourse doctorale Réal-Décoste (RD) du consortium Ouranos, comme il n'y a pas de restriction concernant le lieu d'études pour les citoyens canadiens, cette modification est généralement acceptée pour les boursiers à la maîtrise et au doctorat lorsque le programme d'études et de recherche offert est jugé équivalent. Cependant, le boursier doit conserver son statut de citoyenneté canadienne et de résident du Québec au sens de la Loi et du Règlement sur l'assurance-maladie du Québec et de la Loi et du Règlement sur l'impôt du Québec, pendant toute la durée de sa bourse.

Pour les résidents permanents du Canada, la demande de modification est acceptée à la condition que le lieu d'études ou de stage soit au Canada.

Le détenteur d'une bourse de doctorat pour étudiants étrangers (DE, DS) doit obligatoirement fréquenter l'établissement universitaire québécois où il a été présélectionné et poursuivre ses études ou activités de recherche au Québec.

Pour la plupart des boursiers, un changement de lieu sous-tend aussi un changement de directeur/superviseur de travaux (voir 4.4) ou un changement de projet (voir 4.5).

4.4. CHANGEMENT DE DIRECTEUR D'ÉTUDES OU DE SUPERVISEUR DE RECHERCHE

Bourses de maîtrise ou de doctorat

Si vous étudiez toujours dans le même programme d'études et que votre projet de recherche demeure le même, le changement de directeur est autorisé automatiquement.

Bourse de recherche postdoctorale

Vous devez démontrer que la qualité de votre nouveau milieu d'encadrement est équivalente à celle du milieu proposé initialement et joindre à votre demande une lettre d'acceptation de votre nouveau superviseur. De plus, le nouveau milieu de recherche doit respecter les règles du programme relatives au lieu de la recherche.

Bourse de doctorat en recherche pour étudiants étrangers (DE, DS)

Si vous continuez de fréquenter l'établissement universitaire québécois où vous avez été présélectionné, vous pouvez changer de directeur d'études. Le cas échéant, vous devrez fournir une lettre d'acceptation de votre nouveau directeur d'études.

4.5. CHANGEMENT DE PROJET D'ÉTUDES ET DE RECHERCHE

Vous devez soumettre votre nouveau projet et démontrer que sa qualité scientifique est équivalente au projet initial. Avant de prendre sa décision, le Fonds doit s'assurer que ce changement ne modifie pas les paramètres de l'évaluation que vous avez reçue. Il est important de préciser si vous demeurez dans le même domaine, dans le même département, avec le même directeur/superviseur et dans la même université ou le même milieu de recherche.

4.6. CONVERTIBILITÉ DE LA BOURSE DE MAÎTRISE - PASSAGE ACCÉLÉRÉ MAÎTRISE-DOCTORAT

Le boursier qui passe à un programme de doctorat en recherche sans avoir utilisé tous les versements de sa bourse de maîtrise peut transférer ses versements pour commencer son programme de doctorat. Le cas échéant, la valeur de la bourse de maîtrise est bonifiée pour être équivalente à la valeur de la bourse doctorale. Vous devrez cependant vous présenter avec succès au concours de doctorat pour obtenir les versements de bourses subséquents. Vous devez alors transmettre une demande de modification en sélectionnant « Changement de niveau » dans le menu déroulant. Transmettez également une copie de l'offre d'admission du programme d'études doctoral.

4.7. CONVERTIBILITÉ DE LA BOURSE DE DOCTORAT

À l'exception des détenteurs d'une bourse pour la francophonie canadienne (C6), d'une bourse de doctorat en recherche pour étudiants étrangers (DE, DS) et d'une bourse doctorale Réal-Décoste (RD) du consortium Ouranos, il est possible de convertir les versements de bourse de doctorat non utilisés pour commencer un stage de recherche postdoctorale. Les conditions d'utilisation sont les mêmes que celles de la bourse postdoctorale. Le boursier doit alors choisir un lieu de stage qui respecte les règles du programme et maintenir une présence effective sur le lieu du stage.

Vous devez transmettre une demande de modification en sélectionnant « Changement de niveau » dans le menu déroulant. Transmettez également une copie de la lettre d'invitation du laboratoire qui vous accueillera. Une fois sur place, votre directeur de stage devra transmettre au Fonds une attestation de votre présence sur les lieux du stage.

Vous devez aviser le Fonds de la fin de votre programme de doctorat. Vous devez également transmettre une copie de votre lettre d'embauche faisant état de la date de votre entrée en fonction. Vous n'avez pas à transmettre les informations touchant votre rémunération. N'oubliez pas de faire une mise à jour de votre dossier (courriel, adresse de correspondance).

4.8. CONVERTIBILITÉ DE LA BOURSE DE RECHERCHE POSTDOCTORALE

Si vous obtenez un poste de professeur régulier dans un établissement universitaire situé au Québec, vous pouvez, après avoir effectué une année complète de recherche postdoctorale, demander d'utiliser une partie de votre bourse comme subvention de démarrage. Un montant de 17 500 \$ peut être converti en subvention. Dès lors, les règles du programme de subvention « Établissement de nouveaux chercheurs » s'appliquent. Ces règles sont disponibles dans le site Web du FRQNT. Vous devez aviser le Fonds de la fin de votre stage postdoctoral. Vous devez également transmettre une copie de votre lettre d'embauche faisant état de la date de votre entrée en fonction. Vous n'avez pas à transmettre les informations touchant votre rémunération. N'oubliez pas de faire une mise à jour de votre dossier (courriel, adresse de correspondance).

5. EXTRAITS DE LOIS ET DE POLITIQUES PERTINENTES

5.1. PRINCIPE GÉNÉRAL

Tout en affirmant que la recherche constitue un élément essentiel pour assurer le développement de la société, le Fonds reconnaît que l'avancement des connaissances ne doit jamais prévaloir sur le bien-être et l'intégrité de l'individu et de la collectivité.

Les documents intitulés « Règles générales communes » ainsi que « Politique d'éthique » sont à la base des informations contenues aux sections 6.2 et 6.3. Les sections 6.4 et 6.5 sont des extraits de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) et de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1). Vous pouvez consulter ces documents sur le site Web du Fonds.

5.2. PRINCIPES DEVANT GUIDER CEUX QUI FONT LA RECHERCHE

Tout projet impliquant des sujets humains, des produits du corps ou des animaux requiert l'approbation d'un Comité d'éthique de la recherche (CÉR), à moins de justification contraire précisée par les chercheurs dans la description du projet. Le versement de la subvention est conditionnel au dépôt au Fonds du certificat d'éthique et des documents qui s'y rattachent. Pour la recherche impliquant des animaux, les règles du Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) doivent être rigoureusement respectées.

5.3. RECHERCHE UTILISANT DES SUJETS HUMAINS, PRÉSENTANT DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX OU EXIGEANT L'UTILISATION D'ANIMAUX

Le Fonds demande aux étudiants qui bénéficient d'une bourse de consulter les documents mentionnés ci-dessous et de se conformer aux directives suivantes :

Pour les recherches impliquant des sujets humains ou présentant des risques biologiques

- Instituts de recherche en santé du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et génie du Canada et Conseil de recherches en sciences humaines du Canada. Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche sur les êtres humains, 1998.

Pour les recherches requérant des substances radioactives

- Les chercheurs et les étudiants qui prévoient utiliser des substances radioactives doivent connaître et appliquer tous les règlements, procédures et précautions de sécurité de la Commission de contrôle de l'énergie atomique du Canada.

Pour les recherches requérant des substances dangereuses

- Les chercheurs doivent veiller à ce que leurs étudiants, leurs assistants de recherche et le personnel de leurs laboratoires soient informés des risques que comportent les substances utilisées dans le cadre de la recherche: tout utilisateur doit recevoir une formation adéquate pour les manipuler.

Pour les recherches exigeant l'emploi d'animaux

- Les chercheurs, leurs étudiants, leurs assistants de recherche et le personnel de leur laboratoire qui se servent d'animaux pour réaliser leur recherche doivent se conformer aux règles décrites dans Le manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation et ses addenda publiés par le Conseil canadien de protection des animaux (CCPA), vol. 1 (1993) et vol. 2 (1984).

L'établissement doit se conformer aux directives du Conseil canadien de protection des animaux touchant la fourniture d'installations adéquates pour l'hébergement et le soin des animaux et établir des comités locaux de protection des animaux pour évaluer et contrôler les recherches exigeant l'utilisation d'animaux.

Dans le cas où il est informé du non-respect de ces diverses directives, le Fonds se réserve le droit de suspendre les versements aux chercheurs et aux étudiants concernés jusqu'à ce que les correctifs nécessaires soient apportés.

5.4. TRAITEMENT DES ALLÉGATIONS TOUCHANT LE NON-RESPECT DES RÈGLES D'ÉTHIQUE EN RECHERCHE

En cas d'inconduite scientifique ou de manquement à l'éthique relativement à l'utilisation des fonds publics, le Fonds de recherche veillera à ce que des enquêtes soient conduites à sa satisfaction et imposera des sanctions si la situation l'exige.

5.5. SANCTIONS POUR INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE

En vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), un demandeur qui donne une information fautive ou trompeuse en vue d'obtenir ou de faire obtenir une aide financière commet une infraction et est passible d'une amende. S'il est reconnu coupable, il ne peut obtenir une aide financière pour une période de deux ans.

Dans le cas où une personne morale commettrait une infraction, un administrateur ou un représentant de cette personne morale qui avait connaissance de l'infraction est réputé être partie à l'infraction et est également passible d'une amende, à moins qu'il n'établisse à la satisfaction du tribunal qu'il n'a pas acquiescé à la commission de cette infraction.

Le Fonds se réserve le droit d'imposer toute sanction ou de prendre toute mesure supplémentaire qu'ils jugeraient utile ainsi que d'entamer des recours pour obtenir le remboursement de sommes frauduleusement obtenues et la réparation des dommages subis.

5.6. RESPONSABILITÉ DU FONDS

Le Fonds n'est responsable d'aucun dommage direct ou indirect, résultant du traitement qu'il effectue, de toute demande de bourse, de subvention ou autre et, sans limiter la généralité de ce qui précède, n'est responsable d'aucun dommage direct ou indirect, découlant de la divulgation non autorisée par le Fonds, de renseignements faisant partie du dossier d'un candidat. En effet, malgré toutes les précautions prises par le Fonds afin de préserver le caractère confidentiel d'informations qui doivent le demeurer, il peut arriver qu'en certains pays où l'information est communiquée, elle ne puisse bénéficier des procédés de protection tels que les procédés de cryptographie asymétrique, déchiffrement ou autres. Le Fonds n'encourt aucune autre obligation ou responsabilité que celle du versement des bourses et que celle de faire respecter ses règlements.

5.7. LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est assujéti à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A - 2.1) (Lois sur l'accès).

Dans le contexte des activités du Fonds, il est important de noter que :

- Les renseignements personnels et scientifiques exigés sont utilisés pour l'évaluation des demandes d'aide financière, pour la gestion des programmes du Fonds et des crédits alloués ainsi que pour l'évaluation interne et externe de ses programmes. Ces renseignements sont obligatoires pour permettre l'analyse et l'évaluation des demandes d'aide financière à défaut de fournir toutes les informations prévues au formulaire, le Fonds ne pourra procéder à l'étude de la demande;
- Les personnes qui ont accès aux renseignements recueillis par le Fonds sont les membres des comités d'évaluation et, le cas échéant, les partenaires des programmes conjoints du Fonds, ainsi que le personnel autorisé au sein du Fonds. Il en va de même pour les membres des comités d'études, les chercheurs et les consultants effectuant par exemple des évaluations de programme ou d'autres travaux liés à la planification des programmes du Fonds;
- Le contenu des demandes de subventions, tant au chapitre des renseignements personnels qu'à celui des informations relatives aux travaux de recherche est confidentiel et n'est communiqué qu'avec le consentement de la personne concernée ou du signataire de la demande ou conformément aux dispositions prévues à la Loi sur l'accès;
- Les évaluations produites par un comité d'évaluation sont considérées et traitées de façon confidentielle par le Fonds et sont communiquées, le cas échéant, conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès ou sur un ordre de la Cour;
- Toute personne a le droit d'accès aux renseignements personnels qui la concernent et qui sont détenus par le Fonds. Elle peut exiger de faire corriger tout renseignement personnel qui s'avère inexact, incomplet ou

équivoque ou dont la collecte, la communication ou la conservation ne sont pas autorisées par la loi;

- Les requérants peuvent s'adresser au responsable de la Loi sur l'accès au Fonds pour obtenir des informations sur les procédures d'accès, la protection des renseignements personnels et les droits de recours prévus par la Loi sur l'accès.

6. Tableau récapitulatif sur les limites au cumul

6.1. BOURSES DES PROGRAMMES A2, A7, B1, B2, B3, C6, DE, DS

À valeur et durée équivalentes

Bourses de maîtrise, de doctorat ou de stage postdoctoral des organismes subventionnaires du gouvernement fédéral tels que le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG), le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH), les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), d'un ministère fédéral ou provincial

Vous devez accepter la bourse des organismes fédéraux et refuser la bourse du Fonds.

À durée inégale

Bourse de maîtrise d'une année non renouvelable du CRSH ou du CRSNG

Bourse de doctorat du CRSH, du CRSNG ou bourse BESC

Si la bourse offerte par le Fonds est de durée supérieure : Bourse complémentaire

Acceptez les deux bourses. Le Fonds versera une bourse complémentaire comblant la différence de durée une fois la bourse externe terminée.

N'acceptez la bourse du Fonds que si elle est de durée supérieure à celle offerte par le programme. Le Fonds versera une bourse complémentaire comblant la différence de durée une fois la bourse externe terminée.

6.2. BOURSE DU PROGRAMME A4

À valeur annuelle égale

Bourse de maîtrise ou de doctorat du CRSH ou du CRSNG

Cumul partiel

Acceptez les deux bourses. 50 % de la valeur annuelle de la bourse des organismes subventionnaires du gouvernement fédéral est soustrait de la valeur annuelle de la bourse du Fonds

(exemple de calcul : $35\,000 \$ / 2 = 17\,500 \$$; $20\,000 \$ - 17\,500 \$ =$ valeur annuelle de la bourse du Fonds : $2\,500 \$$)

6.3. BOURSE DU PROGRAMME A8

À valeur annuelle égale

Bourse de maîtrise ou de doctorat du CRSH ou du CRSNG

Cumul partiel

Acceptez les deux bourses. Le montant total auquel vous avez droit est limité au salaire que recevrait le boursier s'il travaillait à plein temps.

6.4. BOURSE RÉAL-DÉCOSTE DU CONSORTIUM OURANOS

Cumul permis avec :

Les bourses au mérite des organismes subventionnaires du gouvernement canadien;

Les bourses des ministères et des organismes du gouvernement du Canada;

Les bourses des ministères et des organismes du gouvernement du Québec autres que celles mentionnées précédemment, à la condition qu'une entente soit conclue entre le consortium et les organismes concernés;

Les bourses provenant du secteur privé et les bourses universitaires;

Les prêts et bourses du MEES.

Cumul non permis avec :

Les bourses au mérite des organismes subventionnaires du gouvernement québécois;

Les bourses du Conseil de recherches en pêche et agro-alimentaire du Québec (CORPAQ);

Les bourses d'excellence pour étudiants étrangers du ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur (MEES).